

## **Protocole d'accord modifiant le protocole d'accord du 5 novembre 1970 relatif aux frais de déplacement susceptibles d'être accordés aux agents d'exécution, cadres et agents des corps de contrôle mutés**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article 4 du Protocole d'accord du 5 novembre 1970 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Loyers d'habitation effectifs », « Service d'hébergement » et « Restauration et cafés », le montant de l'indemnité est porté à 20,44 € par jour, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Fait à Montreuil, le 31 janvier 2025

Ucanss

<b>C.F.D.T.</b>	CFDT PSTE
<b>C.G.T.</b>	FNPOS CGT
<b>C.G.T.-F.O.</b>	FEC FO SNFOCOS



